

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HEINEKEN ENTREPRISE

RUE DU HOUBLON
ZI DE LA PILATERIE
59370 Mons-En-Barœul

Références : -
Code AIOT : 0007000436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la survenue d'un accident sur l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac le 13 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul

- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude);
- la filtration, l'extraction du moût séparé des drêches et l'ajout de houblon;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration;
- la garde;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2025.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation applicable aux installations classées. Les principales activités classées sont les suivantes:

- activités dépassant le seuil de l'autorisation:

3642-2.a: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux;

4735-1-a: stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b: entreposage de matières combustibles ;

2260-1.a: broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels ;

2663-2.a : stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;

2910-b.1: combustion ;

2921-1.a: refroidissement ;

2940-2 : application de colles ;

4331-2 c: dépôt de liquide inflammable.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La production du site est suspendue en raison de travaux de maintenance et de modernisation. Un nombre significatif de sous-traitants est actuellement mobilisé sur site. Seules les activités logistiques demeurent opérationnelles. Lors de la visite d'inspection, la station d'épuration était à l'arrêt et fonctionnait en circuit fermé (pas de rejet vers l'extérieur).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 17/04/2025, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La localisation de la fuite est identifiée par l'exploitant. Des investigations sont menées pour identifier les raisons structurelles de la fuite et mettre en œuvre les modifications permettant le redémarrage de l'installation froid en toute sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2025, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée :
<p>Rapport d'incident ou d'accident</p> <p>Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>R.512-69 du code de l'environnement</u></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :

Déroulement de l'incident et moyens mis en œuvre :

Le 13/08/25 à 14h35, le système d'alarme de l'usine Heineken de Mons-en-Baroeul est déclenché à la suite de la détection d'une fuite d'ammoniac.

La DREAL est informée par l'astreinte du SIDPC59 à 15h30.

L'Inspection échange avec l'exploitant à 16h30 sur l'incident. Ce dernier lui confirme qu'une fuite de NH₃ a lieu dans la salle des machines. Cette fuite fait suite à des travaux de maintenance sur le réseau, alors que la production était interrompue dans le cadre d'une opération programmée. L'ensemble des équipes de l'entreprise et les sous-traitants qui y travaillaient ont été évacués. Aucun blessé n'est à déplorer.

L'exploitant indique que le SDIS est en cours d'intervention et a pris le commandement des opérations en engageant des moyens spécialisés et des effectifs, dont 25 véhicules.

Le bâtiment concerné a été isolé et son étanchéité a été vérifiée (fermeture des extracteurs, fermeture des portes, rideaux d'eau sûr les ouvertures).

L'électricité du bâtiment est coupée automatiquement par les automates contrôlés par les détecteur de gaz. Le risque d'incendie et d'explosion est écarté à ce stade.

Dans le courant de l'après-midi et de la soirée :

Des mesures ont été effectuées à intervalles réguliers, à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur. Un réseau de 10 points de mesures extérieurs ont été mis en place, notamment à proximité des habitations voisines.

Les mesures ont révélé des taux variables mais importants à l'intérieur (jusqu'à 900 ppm), les mesures extérieures ont été nulles une fois l'étanchéité du bâtiment garantie. Des modélisations ont confirmé que le gaz ne redescendra pas au sol du fait de sa masse et des conditions météorologiques.

L'extraction du gaz est effectuée à partir de 23h22, par étape, avec l'utilisation de rideaux d'eau, usage de brumisateurs et des prises de mesures de contrôle jusqu'à 500 m du lieu d'extraction. L'extraction a duré jusqu'à 00h05 lors d'une première phase, puis à partir de 2h45 pour une seconde phase.

Un peu avant 6h, les concentrations dans le bâtiment marquent une diminution constante, et des valeurs inférieures aux seuils de risque sanitaire. Par ailleurs la cause probable de la fuite a été identifiée (fuite d'une vanne à la suite d'une probable montée en pression).

Le dispositif est levé progressivement à partir de 5h45, la situation étant sous contrôle.

Échange avec l'exploitant et son sous-traitant dans le cadre de la visite d'inspection :

L'exploitant indique à l'Inspection que les investigations réalisées pointent comme origine probable le dysfonctionnement d'une vanne reliant le circuit froid en exploitation et une extension du circuit principal en cours d'assemblage suite à la remise en service de l'installation après une période d'arrêt pour maintenance.

L'arrivée d'ammoniac dans ce circuit, dont les tests d'épreuve et d'étanchéité n'ont pas encore été réalisées, a engendré une ou des fuites dans la salle des machines.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique également :

- que l'installation n'est plus fuyante à date,
- que la quantité d'ammoniac perdue est évaluée entre 150 et 200 kg,
- la bouteille et les tuyauteries du nouveau circuit ont été vidangés et l'ammoniac récupéré. Le circuit en cours d'assemblage est ainsi vide de tout fluide,
- que lors de l'événement une série de capteurs de détection de NH₃ de la salle des machines ont renvoyé des valeurs improbables et incohérentes. Il précise que ce dysfonctionnement est probablement lié à une saturation des capteurs.

- l'ensemble des eaux utilisées par les services d'intervention pour la création de rideaux d'eau et de brumisation ont été confinées dans une rétention localisée près de la salle des machines (volume de 150 m³) et au niveau de la station d'épuration interne de l'établissement à laquelle est raccordé le réseau pluvial de la zone de la salle des machines. Aucun impact à l'extérieur de l'établissement n'est attendu. Il est noté que la station tourne en circuit fermé. Aucun rejet vers le réseau urbain n'est réalisé durant la période d'arrêt de production actuellement en cours. La vidange des eaux sera réalisé, après analyse, vers la station d'épuration urbaine conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2025.

A date l'exploitant envisage l'installation d'une seconde vanne en redondance de la vanne à l'origine du dysfonctionnement de manière à assurer une étanchéité parfaite entre les deux parties du réseau avant remise en service.

L'exploitant a fait appel à son prestataire fournisseur des capteurs / détecteurs pour s'assurer de leur bon fonctionnement et éventuellement leur remplacement avant la reprise de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer :

- sous quinzaine le rapport d'accident répondant aux attentes de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- dès réception les résultats d'analyse des eaux d'extinction et de la STEP;
- les rapports de contrôle des détecteurs NH3 de la salle des machines;
- le rapport de contrôle annuel du circuit ammoniac ;
- les attestations de formation aux spécificités de l'installation ammoniac des personnes en charge de son exploitation présentes sur site lors de l'accident.

L'exploitant tient informée l'Inspection de la remise en fonctionnement de l'installation ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours